

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1728

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rédaction, par toute personne majeure et capable, de ces directives anticipées ne peut revêtir un caractère obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On peut être dubitatif à propos des directives anticipées et de la capacité de toute personne bien portante à rédiger de telles directives.

Comment en effet se projeter dans un événement qu'on ne veut pas voir se réaliser, qu'on peine à imaginer, qu'on ne peut, par définition, expérimenter ? Comment imaginer les circonstances dans lesquelles on se trouvera au point d'être capable de préciser aux personnes qui s'occuperont de nous ce qu'il faudra faire dans tel ou tel cas ? Et d'ailleurs, comment imaginer ce que seront ces cas ? C'est impossible.

La seule directive anticipée qui pourrait être commune à tout le monde serait de s'en remettre à la sagesse du médecin pour ne pas pratiquer d'acharnement thérapeutique, de pouvoir bénéficier de soins palliatifs et d'un accompagnement personnel.